

# VD\_OMNI PE.2019.0118 vom 26. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0118)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0118 du 26 juin 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0118 del 26 giugno 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant équatorien, né en 1995, arrivé en Suisse en 2014 pour rejoindre sa mère, elle-même titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial auprès de son conjoint espagnol. Le recourant, âgé de plus de 21 ans, ne dépend plus financièrement de sa mère, laquelle a par ailleurs divorcé, de sorte qu'elle ne bénéficie plus d'un droit de séjour au sens de l'art. 3 Annexe I ALCP. La révocation de l'autorisation de séjour étant fondée sur la perte du droit (dérivé) du recourant à pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial, il n'y a pas de motif justifiant d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au SPOP de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours. Le recourant ne se trouve pas dans un cas d'extrême gravité. La décision attaquée ne viole pas le droit au respect de sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant conteste la décision attaquée en faisant valoir que l'autorité intimée aurait dû suspendre la procédure jusqu'à l'issue de la procédure pénale ouverte contre lui. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) A teneur de l'art. 3, par. 1, Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. L'art. 3, par. 2, let. a, Annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. c) En l'occurrence, le recourant est âgé de plus de 21 ans et il ne dépend plus financièrement de sa mère, ce qu'il

ne conteste pas. A cela s'ajoute que sa mère n'est plus mariée à un ressortissant espagnol, de sorte que cette dernière, même s'il est possible qu'elle dispose encore d'une autorisation de séjour, n'a plus, en tant que ressortissante équatorienne, de droit de séjour au sens de l'article 3 Annexe I ALCP. Le recourant n'est ainsi à l'évidence plus un "membre de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour", de sorte que son autorisation de séjour peut être révoquée pour ce motif. Autrement dit, la décision attaquée est une décision de révocation de l'autorisation de séjour du recourant, avec renvoi de Suisse, fondée sur la perte du droit (dérivé) du recourant à pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial. La révocation de l'autorisation de séjour du recourant n'est donc pas liée à la commission d'infractions pénales. En d'autres termes, elle est admissible, selon le droit fédéral, même en faisant abstraction de la condamnation pénale déjà entrée en force et elle ne dépend pas de l'issue de la procédure pénale en cours. Le fait que les juges pénaux pourraient acquitter le recourant ou le condamner et renoncer à prononcer son expulsion n'a pas d'influence sur la décision attaquée, qui est basée sur d'autres motifs, à savoir la péremption du droit au regroupement familial, à cause de l'écoulement du temps (âge du recourant), de l'absence de prise en charge de la mère et de la perte du droit de séjour de cette dernière. Il n'existe dès lors aucun motif justifiant d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'autorité intimée de suspendre la procédure.

### E. 3

Le recourant estime que l'autorité intimée a violé la loi en refusant de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) complète, selon son titre marginal, cette disposition; il est formulé ainsi: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; A. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 58a al. 1 LEI dispose que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let.a), du respect des valeurs de la Constitution (let.b), des compétences linguistiques (let.c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let.d). Dans sa version précédente, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'art. 31 OASA définissait la notion de cas individuel d'extrême gravité dans les mêmes termes, à trois exceptions près. Les let. a, b et d avaient alors la teneur suivante: " Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; A. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; " Il apparaît dès lors que les critères

posés par l'actuel art. 31 OASA ne changent pas pour l'essentiel par rapport à ceux fixés par l'ancien article 31 OASA, de sorte que la jurisprudence rendue sous l'ancien droit reste applicable. Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt PE.2018.0316 du 14 mai 2019 et les réf.cit.). b) En l'occurrence, le recourant, né en 1995, est arrivé en Suisse en février 2014, soit il y a cinq ans. La durée de son séjour ne saurait être qualifiée de longue, ce d'autant plus que le recourant était âgé de 18 ans à son arrivée, de sorte qu'il a vécu plus longtemps à l'étranger qu'en Suisse. De plus, son intégration ne saurait être considérée comme réussie. Il allègue certes qu'il a appris le français et qu'il n'a jamais dépendu de l'aide sociale. Il n'en demeure pas moins qu'ayant dû interrompre la formation de boulanger qu'il avait entreprise en raison d'un problème médical, il n'a, depuis lors, trouvé ni nouvelle formation ni emploi. A cela s'ajoute qu'il n'a pas respecté l'ordre juridique suisse puisqu'il a été condamné à une peine privative de liberté de six mois pour brigandage. Par ailleurs, arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de plus de 18 ans, il a passé la majeure partie de sa vie en Equateur où il a, selon ses propres déclarations, gardé des attaches. Sa réintégration dans son pays d'origine ne saurait ainsi être considérée comme difficile, ce d'autant plus que célibataire et sans enfant, il n'allègue pas souffrir de problème de santé particulier. Il fait certes valoir entretenir des liens très étroits avec sa mère, qui vit actuellement en Suisse. Il est toutefois majeur et il n'habite plus avec elle depuis quelques années. Même si le pays d'origine du recourant est éloigné de la Suisse, il leur sera toujours possible de garder des contacts notamment grâce aux moyens de télécommunication actuels. Le recourant ne se trouve ainsi pas dans un état de détresse personnelle justifiant

une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'étaient pas réalisées.

#### **E. 4**

Le recourant invoque également le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens des art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et 13 Cst. a) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 par. 1 CEDH ouvre également le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral a rappelé que lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale, également garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 Cst. – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le Tribunal fédéral admet qu'en dehors du cercle de la famille nucléaire, un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un (proche) parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (notamment nationalité suisse ou autorisation d'établissement ; cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap graves. b) En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis cinq ans et, comme indiqué au considérant précédent, il n'a pas fait preuve d'une intégration qui puisse être qualifiée de réussie. Par ailleurs, il n'existe aucun lien de dépendance entre lui et sa mère, cette dernière n'étant par ailleurs plus au bénéfice d'un droit de séjour par regroupement familial depuis son divorce. La décision attaquée ne viole dès lors pas le droit au respect de la vie privée et familiale du recourant.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, est rejeté et la décision attaquée est confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 francs en tant qu'avocat (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). Dans sa liste des opérations, l'avocat fait état de 2 heures 30 (1 + 0,5 + 1) consacrées à des recherches

juridiques (consultation de la législation fédérale et de quelques arrêts du Tribunal fédéral) et à 5 heures 48 (2,3 + 3,5) pour la rédaction d'un recours (acte de 11 pages, dont 4,5 pages d'argumentation juridique). En somme, il a consacré plus de 8 heures à exposer les faits et développer son analyse juridique, dans une cause qui ne présente aucune difficulté particulière. Tout bien considéré, une durée totale de 5 heures pour les recherches juridiques et la rédaction du recours correspond à ce qui est nécessaire et approprié. L'indemnité de Me Raphaël Hämmerli est ainsi arrêtée à 1'980 francs (11h x 180 francs), montant auquel s'ajoutent 99 francs de débours (1'980 x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'239 francs. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.